



RÉSERVISTES IHEDN

CHARTRE
DU RÉSERVISTE
CITOYEN

CHARTRE DU RÉSERVISTE DE L'IHEDN

La réserve de l'IHEDN se compose d'auditeurs réservistes opérationnels et de réservistes citoyens. Cette charte s'adresse aux réservistes citoyens de l'institut des Hautes Etudes de Défense Nationale. Elle est évidemment compatible avec les Chartes des réservistes citoyens des armées, forces armées et services communs, qu'elle précise.

Cette charte s'adresse aux réservistes citoyens de l'institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (RC-IHEDN) quel que soit leur grade ou la force armée qu'ils ont rejoint, en France ou à l'étranger.

Les réservistes citoyens de l'IHEDN appartiennent à la réserve citoyenne de défense et de sécurité. Ils font le choix de s'engager auprès d'une force armée pour servir au profit de cette dernière, de l'interministériel, de l'interarmées, de l'IHEDN, dont ils sont une composante à part entière.

Principes généraux

Le réserviste citoyen de l'IHEDN est membre à part entière de la réserve de sa force armée d'appartenance.

A ce titre, il participe, selon ses possibilités et choix, aux activités de cette réserve et à celle proposées dans le cadre de la réserve de l'IHEDN (RES-IHEDN). Il adhère aux valeurs de la défense.

Si le réserviste citoyen fait profiter les forces de son expertise, l'engagement qu'il prend en tant que réserviste est indépendant de la fonction qu'il exerce dans le domaine professionnel.

Il peut librement faire état de son appartenance à la réserve citoyenne, mais il s'interdit d'utiliser sa qualité de réserviste à des fins personnelles ou professionnelles. Ainsi, il veille à faire preuve de déontologie en distinguant les activités menées dans le cadre de son engagement dans la réserve citoyenne et celles menées à titre professionnel au sein d'entreprises ou d'institutions, qu'elles soient privées ou publiques.

Le réserviste citoyen agit et parle en son nom propre et non au nom de la réserve citoyenne ou des forces et institutions dont il ne peut se réclamer le porte-parole. Sauf autorisation expresse de l'autorité militaire, le réserviste citoyen n'a pas mandat pour exprimer individuellement une position engageant la réserve citoyenne. Toute position exprimée dans le cadre de ses activités de réserviste citoyen doit être validée préalablement par l'autorité militaire de rattachement ou le donneur d'ordres (voir infra). De même, les articles écrits au titre de l'activité du réserviste citoyen devront avoir été soumis à l'autorité militaire concernée avant d'être publiés. Il ne peut faire état d'informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses activités au sein de la réserve de l'IHEDN sans autorisation.

Le réserviste citoyen s'engage à observer un devoir de réserve, de discrétion et de neutralité religieuse, philosophique et politique pendant son activité de réserviste.

Le réserviste citoyen intervient en qualité de bénévole du service public de la Défense. A ce titre il s'engage librement, en dehors de son temps de travail et de ses activités habituelles, à mener gratuitement une action au profit de l'ensemble de communautés susnommées. Le réserviste citoyen de l'armée de Terre ne fait pas partie de la Garde Nationale.

Administration

Le réserviste citoyen est agréé pour 3 ans par son autorité militaire de rattachement qui peut ne pas être une autorité de l'IHEDN. L'agrément est renouvelable. Cette qualité peut être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité militaire. De même le réserviste citoyen de l'armée peut démissionner à tout moment.

S'il ne revêt pas l'uniforme, le réserviste citoyen dispose néanmoins d'un insigne spécifique qu'il porte dans le cadre de ses activités. Cet insigne sur lequel figure le grade attribué ad honores marque son appartenance à la réserve.

Le réserviste citoyen possède une carte d'identité militaire ainsi qu'un numéro d'identité défense (NID). Il a également accès aux mess et aux cercles militaires.

Le réserviste citoyen peut se voir attribuer la médaille de la défense nationale ou la médaille des services militaires volontaires et a accès aux décorations dans les ordres nationaux dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le réserviste citoyen bénéficie d'une information continue délivrée par l'IHEDN.

En tant que collaborateur bénévole du service public de la Défense, le réserviste citoyen n'a droit à aucune indemnité ou allocation. Toutefois il peut bénéficier, sur accord préalable de l'autorité militaire, de remboursement de frais engagés à l'occasion de sa participation à des activités définies et agréées par l'autorité militaire. Le réserviste citoyen bénéficie de la protection juridique que lui confère le statut de collaborateur bénévole du service public de la défense.

La réserve IHEDN

La réserve de l'IHEDN constitue un soutien nécessaire et spécifique aux services du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, aux armées et aux formations rattachées. Ces autorités sont nommées les donneurs d'ordre de la réserve de l'IHEDN.

Outre les fonctions générales dévolues aux réserves citoyennes d'armées : lien continu entre la société civile et les forces, compréhension mutuelle des actions et des comportements de ces deux composantes de la Nation, promotion de l'esprit de Défense, développement de la résilience de la Nation, renforcement du lien armée Nation, rayonnement des forces, elle a une fonction particulière. Il s'agit d'être en mesure d'apporter des compétences, des expertises, un dynamisme au profit des services susnommés), sur demandes de ceux-ci ou d'initiative en se saisissant de problématiques intéressant les forces.

C'est dans ce cadre que le réserviste citoyen de l'IHEDN, aux côtés de ses camarades de la réserve opérationnelle, mobilise ses connaissances et compétences pour accomplir des activités définies de mandées par les donneurs d'ordres.